



Mouvement des Associations Générales Étudiantes
de l'Université du Québec à Chicoutimi

La gouvernance du réseau universitaire québécois

Avis du MAGE-UQAC concernant le projet de loi 38 sur la gouvernance des universités

Recherche, analyse et rédaction

Pierre-Luc Gagné, vice-président aux affaires institutionnelles

Correction

Hélène Villeneuve, technicienne en bureautique

MAGE-UQAC

555, boul. de l'Université

Chicoutimi (Québec) G7H 2B1

Téléphone : (418) 545-5019

Télécopieur : (418) 545-5336

Site internet : www.mageuqac.com

Courriel : info@mageuqac.com

Organismes appuyant l'avis



Mouvement des Associations Générales Étudiantes
de l'Université du Québec à Chicoutimi

Mouvement des Associations Générales Étudiantes de l'Université du Québec à Chicoutimi (MAGE-UQAC)

Le MAGE-UQAC est l'association étudiante représentant l'ensemble des quelques 6500 étudiants de l'institution et le seul légitime de parler en leur nom. Il voit à défendre l'intérêt de ses membres notamment en promouvant, en développant et en protégeant, par tous les moyens mis à sa disposition, les intérêts pédagogiques, politiques, sociaux, économiques, culturels, intellectuels, professionnels et matériels de ses membres.



Coalition des Associations Étudiantes du Saguenay Lac-St-Jean (CAESL)

La CAESL est une table de discussion où les associations collégiales et l'association universitaire couvrant le territoire, trouvent consensus sur diverses questions et développent les actions à poser pour façonner le monde selon leurs vœux. La CAESL est formée de l'Association Générale des Étudiants et Étudiantes du Cégep de Chicoutimi (AGEECC), L'Association Générale des Étudiants et Étudiantes du Cégep de Jonquière (AGEECJ), l'Association des Étudiants du Cégep de Saint-Félicien (AECSF), l'Association des Étudiants du Collège d'Alma (AECA) et le Mouvement des Associations Générales Étudiantes de l'Université du Québec à Chicoutimi (MAGE-UQAC). Sa prise de parole représente donc le discours jeune le plus représentatif de la région avec ses quelques 15 000 étudiants.

Sommaire

Le projet de loi 38 a pour but d'établir des principes de saine gouvernance des universités au Québec, le MAGE-UQAC est d'avis que le projet de loi ne répond pas entièrement à cette prémisse. Le présent document porte un regard critique sur le projet de loi avec comme vision celle de la voix étudiante.

De plus, bien que le MAGE-UQAC soit membre de la FEUQ, le présent document ne répète pas les recommandations du mémoire de la FEUQ, mais l'appuie en présentant notre vision particulière du dossier.

Membres des conseils d'administration

La première partie du présent mémoire touche la composition des conseils d'administration d'universités. Nous présentons donc notre opinion sur le concept de membres externes, que nous qualifions de mal approprié, et nos propositions quant à la composition des conseils d'administration, qui devraient être composés à majorité de membres indépendants de la direction mais provenant de la communauté universitaire. Nous saluons cependant l'apport des membres externes à la communauté universitaire.

Comités des conseils d'administration

La seconde partie du document traite de la composition des comités du conseil d'administration, que nous félicitons, mais nous recommandons que les dispositions du projet de loi laissent place à une composition majoritaire de membres indépendants de la direction provenant de la communauté universitaire.

La présence étudiante

La troisième partie du mémoire présente l'absence de mention des places étudiantes dans les conseils d'administration dans le présent projet de loi. Nous recommandons entre autre de garantir les places déjà accordées aux étudiants dans les CA d'universités, et rappelons que la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants assure une participation vivante et intéressée des étudiants siégeant sur les conseils d'administration des universités québécoises. Nous recommandons également que les étudiants soient qualifiés de membres externes, puisqu'ils sont entièrement externes à l'institution.

La nomination du premier dirigeant

La dernière partie du document traite de la nomination du premier dirigeant. Nous sommes contre la mention de confidentialité dans le processus d'élection du premier dirigeant et recommandons que le conseil d'administration puisse rencontrer les candidats retenus par le processus de sélection établi par l'université. Nous sommes cependant pour la disposition du projet de loi qui permettra, entre autre aux conseils d'administration, des composantes du réseau de l'Université du Québec de nommer eux-mêmes leurs premiers dirigeants.

Conclusion

Des universités centrées sur la participation des membres de la communauté universitaire, avec une présence des membres de la communauté régionale, et une place réservée aux étudiants qui soit directement affectée par les décisions des conseils d'administration d'universités, voilà ce que nous recommandons.

Recommandations

- I. Nous recommandons que le gouvernement revoit toutes les références à l'indépendance dans son projet de loi telle que conçue actuellement.
- II. Nous recommandons que les comités du conseil d'administration soient composés en majorité de membres issus de la communauté universitaire (défini comme étant des employés de l'université) et d'étudiants.
- III. Nous recommandons que les places présentement réservées aux étudiants soient garanties dans le projet de loi, et ce au nombre de 2 étudiants provenant du premier cycle et de 2 étudiants provenant des cycles supérieurs. Ces deux étudiants par cycles devraient être partagés entre hommes et femmes.
- IV. Nous recommandons que soit rayée la mention d'étudiants à l'article 4.0.4. et le paragraphe 4° de l'article 4.0.8. Les étudiants sont externes à tous les niveaux de la direction de l'institution, puisqu'ils ne répondent d'aucune directive de la direction et n'entrent pas en conflits d'intérêts dans les discussions du conseil d'administration qui touchent le domaine de la gestion.
- V. Nous recommandons que les comités responsables de l'évaluation des candidatures déposées soient des comités de présélection des candidats et que l'analyse finale menant à la sélection d'un candidat soit entre les mains du conseil d'administration.
- VI. Nous recommandons que le conseil d'administration ait à se prononcer sur plusieurs candidats potentiels qui répondent tous aux critères déterminés par le comité de ressources humaines, tel que stipulé au paragraphe 2° de l'article 4.0.41. Une seule candidature ne suffit pas pour permettre au conseil d'administration de prendre une décision responsable.
- VII. Nous recommandons que l'aspect de confidentialité en lien avec la nomination du premier dirigeant soit rayé du projet de loi. Les universités sont déjà responsables elles-mêmes de garantir un niveau de confidentialité qui répond aux besoins des membres internes et externes.

Table des matières

<i>Introduction</i>	1
<i>Membres des conseils d'administration</i>	1
<i>Comités des conseils d'administration</i>	3
<i>La présence étudiante</i>	3
<i>L'élection du premier dirigeant</i>	4
<i>Conclusion</i>	6
<i>Bibliographie</i>	7

1. Introduction

Le projet de loi 38, déposé le 16 juin 2009 par la ministre de l'éducation, du loisir et du sport a pour objet « d'établir des principes de saine gouvernance au regard des établissements de niveau universitaire ». La démarche est louable mais nous sommes d'avis que le projet de loi lui-même ne répond pas entièrement à cette prémisse. Le présent document du Mouvement des Associations Générales Étudiantes de l'Université du Québec à Chicoutimi (MAGE-UQAC) vise à porter un regard critique sur ce présent projet de loi (38), notamment en ce qui a trait au bon fonctionnement du conseil d'administration de l'UQAC. Dans cette perspective, nos préoccupations porteront essentiellement sur la prise en compte de la représentativité étudiante et de son poids politique au sein de cette instance. La voix étudiante, qui est la nôtre, relève cette injustice et présente notre opinion de la Loi 38. Notre démarche répond à un souci de plus de transparence, d'équité et d'efficacité.

Le MAGE-UQAC est un des membres de la Fédération Étudiante Universitaire du Québec (FEUQ). Ainsi, le mémoire déposé par la FEUQ est entériné par le MAGE-UQAC. Toutes les recommandations modifiant le projet de loi 38 proposées par la FEUQ rencontrent également les préoccupations du MAGE-UQAC. Le présent document ne sert pas à répéter les recommandations proposées par la FEUQ, mais bien au contraire à l'appuyer en faisant valoir un point de vue dans le contexte d'une université de région, membre du réseau de l'Université du Québec.

2. Membres des conseils d'administration

Le point central du projet de loi 38 est la composition majoritaire des conseils d'administration par des membres dits « externes » ou « indépendants ». Nous croyons, au MAGE-UQAC, que cette disposition est inappropriée au contexte universitaire et ne permet pas aux conseils d'administration de ces mêmes universités d'être composés de membres qui peuvent influencer positivement sur la gestion des universités.

Tout comme la FEUQ le présente dans son mémoire, nous sommes d'avis que les membres de la communauté universitaire sont les mieux placés pour comprendre les enjeux discutés et que leur détachement de la direction leur permet d'être indépendants quant aux décisions prises par les conseils d'administration.

Les membres de la communauté universitaire peuvent être apparentés aux concepts présentés par l'Institut sur la gouvernance des organisations publiques et privées (IGOPP 2008, 18), qui, dans son rapport intitulé *Rapport de recherche sur la gouvernance des institutions universitaires* recommande que « Les conseils d'organisations sans actionnaire [...] devraient être composés d'une majorité nette d'administrateurs de type I. » Ces administrateurs de type I sont définis comme « administrateurs indépendants de la direction et, s'il y a lieu, des actionnaires détenant plus de 10 % du capital-actions ordinaire de l'entreprise. » Cette définition de l'IGOPP ne mentionne pas une indépendance complète de l'organisme, seulement de la direction.

Ainsi, le gouvernement, en favorisant des administrateurs externes, ajoute un autre critère qui n'est pas mentionné dans les études les plus sérieuses de l'IGOPP (dont sa prise de position no. 3, qui concerne l'indépendance des administrateurs), celui d'être complètement indépendant de l'organisme. Cette disposition n'est pas proposée par l'IGOPP, qui au contraire met en garde contre les membres totalement indépendants et propose plutôt des membres ayant une part active dans l'organisme.

Le concept tel que présenté par le gouvernement ne permet donc pas de doter les universités d'une majorité d'administrateurs qualifiés qui vont questionner les décisions des directions d'universités. Nous sommes donc d'avis que le gouvernement doit revoir toutes les références à l'indépendance des administrateurs dans son projet de loi telle que conçue actuellement. Les membres issus de la communauté universitaire sont indépendants de la direction et ont à cœur le développement de l'université, ils sont donc les mieux qualifiés pour composer la majorité du conseil d'administration.

Nous reconnaissons l'historique de participation de membres provenant de la communauté et siégeant au conseil d'administration de l'UQAC. Nous désirons continuer cette lignée de participation puisqu'au niveau régional elle permet de réunir à la même table des administrateurs aux horizons différents et aux compétences diverses.

Nous saluons le fait que seul le recteur, en tant que membre de la direction, siégerait au conseil d'administration et recommandons qu'une majorité du conseil d'administration soit composée de membres provenant de la communauté universitaire.

3. Comités des conseils d'administration

Nous ne nous attarderons pas sur les aspects du projet de loi qui proposent l'ajout de comités rattachés au conseil d'administration puisque l'UQAC compte déjà un comité de finances et un comité d'éthique. Seul un comité de ressources humaines formel manque à l'appel à l'Université du Québec à Chicoutimi. Cependant, toute embauche ou renouvellement de poste de la haute direction se fait par un comité formé spécifiquement pour cette question. À noter que ces comités s'associent généralement d'un consultant en ressources humaines.

Nous félicitons les règles précises qui régissent ces comités telles que présentées dans le projet de loi et qui permettront d'alléger la charge des conseils d'administration mais croyons que la composition de ces comités mérite notre attention.

En effet, nous sommes favorables de permettre aux membres de la communauté universitaire de siéger à ces comités, mais croyons que le projet de loi, par l'imposition de règles précises quant à leurs compositions, ne permet pas à ces comités de travailler en toute transparence. Tout comme nous proposons une majorité de membres de la communauté universitaire siégeant sur les conseils d'administration, nous proposons la même composition, de membres provenant en majorité de la communauté universitaire, pour les comités du conseil d'administration.

4. La présence étudiante

Un point qui n'est pas mentionné dans le projet de loi est la place réservée aux étudiants. Effectivement, toutes les universités du Québec ont des places dans les conseils d'administration qui sont à la disposition des étudiants et la vision actuelle du projet de loi met à risque ces places. En demandant aux universités de composer des conseils d'administration avec une majorité de membres externes, les universités pourraient être tentées de retirer les places étudiantes des conseils d'administration pour atteindre les pourcentages demandés. Dans cette optique, nous recommandons que les places présentement réservées aux étudiants soient garanties dans le projet de loi.

Prétendre que les étudiants universitaires sont désintéressés des décisions prises par les conseils d'administration revient à infantiliser les principaux intéressés de ces mêmes décisions. La présence d'étudiants dans les conseils d'administrations des universités au Québec relève des associations étudiantes, tel que spécifié par la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, et ces associations étudiantes

peuvent fournir un support et une mémoire organisationnelle aux étudiants siégeant dans les conseils d'administration des universités québécoises.

L'exemple des étudiants de l'UQAC est représentatif d'une université où la bonne collaboration entre la direction et les étudiants a permis à ceux-ci d'être des administrateurs de qualité pour l'institution. Les représentants des étudiants choisis par les instances démocratiques du MAGE-UQAC ont permis d'accentuer le degré de transparence de l'instance et par la même occasion de l'université.

En ce sens, les étudiants des universités québécoises sont les « clients » de ces mêmes universités. Ils ne sont pas rémunérés par l'université et connaissent particulièrement bien les enjeux qui peuvent toucher l'établissement. Ils ne sont pas des membres internes et peuvent être qualifiés d'externes. Être un utilisateur de l'institution n'est pas garant de conflit d'intérêt, la position permet d'avoir une vision particulière de l'institution. Nous recommandons donc que soit rayée la mention d'étudiants à l'article 4.0.4. Nous recommandons également que le paragraphe 4° de l'article 4.0.8. inclue un autre statut d'administrateurs ; celui d'étudiant. Cette classe d'administrateur aurait la possibilité de nommer 2 étudiants, un homme et une femme en provenance du premier cycle et 2 étudiants, un homme et une femme en provenance des cycles supérieurs. Les étudiants sont externes à tous les niveaux de la direction de l'institution, puisqu'ils ne répondent d'aucune directive de la direction et n'entrent pas en conflits d'intérêts dans les discussions du conseil d'administration qui touchent le domaine de la gestion.

5. L'élection du premier dirigeant

Pour ce qui est de l'UQAC, la nomination d'un premier dirigeant relève du gouvernement, sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec.

Cette démarche n'inclue qu'à titre consultatif la participation du conseil d'administration de l'UQAC, et nous saluons la nouvelle démarche proposée qui permettra au conseil d'administration de nommer le premier dirigeant de l'établissement. L'ajout de cette tâche aura pour effet de responsabiliser les conseils d'administration et de rendre plus autonomes les universités constituantes du réseau, leur permettant ainsi de nommer des premiers dirigeants qui répondent mieux aux particularités de chacune des universités du réseau.

Bien que nous comprenions que le projet de loi tente de réconcilier certaines différences entre les nombreuses procédures de nomination des universités du Québec, nous sommes d'avis que certaines règles doivent être incluses dans le projet de loi. Le projet de loi ne fait pas mention de la structure d'élection du premier dirigeant, se référant plutôt à la procédure de nomination établie par la loi constitutive de l'établissement.

Nous recommandons que les comités responsables de l'évaluation des candidatures déposées soient réellement des comités de présélection. Le processus doit être le plus transparent possible pour les dirigeants de l'établissement et ceux-ci doivent pouvoir se prononcer. Le conseil d'administration se doit donc d'être présenté avec plusieurs candidats potentiels qui répondent tous aux critères déterminés par le comité de ressources humaines, tel que stipulé au paragraphe 2° de l'article 4.0.41. Une seule candidature ne suffit pas pour permettre au conseil d'administration de prendre une décision responsable.

Cependant, l'inclusion d'un aspect de confidentialité dans le processus ne permettrait pas à la communauté universitaire de considérer le processus comme transparent. Nous proposons que l'aspect de confidentialité soit rayé du projet de loi et que le processus garantisse au conseil d'administration de rencontrer les candidats retenus par le processus de sélection de l'université avant toute nomination. Les universités sont déjà responsables elles-mêmes de garantir un niveau de confidentialité qui répond aux besoins des membres internes et externes, il n'est pas nécessaire d'inclure le terme dans le projet de loi.

Selon le projet de loi, tel qu'il est présenté, il ne serait pas possible pour la communauté universitaire de se rallier à la décision prise par le conseil d'administration lors des nominations au poste de recteur de l'université si le conseil d'administration est incapable de répondre lui-même de la décision prise par le comité de présélection.

Aussi, puisque cette responsabilité sera nouvellement attribuée au conseil d'administration de l'UQAC, un souci de transparence et de collégialité est-il nécessaire pour permettre une bonne gouvernance de l'institution. La transparence dans le dossier de l'élection du recteur, que nous jugeons primordiale, permettra d'envoyer un message clair de bonne gestion au public et à la communauté universitaire.

6. Conclusion

Pour l'UQAC, le projet de loi affecte à plusieurs niveaux la relation que l'institution entretient avec le réseau de l'Université du Québec. L'article 4.0.42. renégocie à un certain niveau la relation avec le réseau. Dans le même ordre d'idée, la nomination avec le premier dirigeant affecte cette relation.

Nous ne voudrions pas voir apparaître un sentiment de délaissement du réseau de l'Université du Québec, qui permettrait de voir naître une compétition malsaine entre les universités constituantes du réseau. Également, nous croyons que la légitimité des membres de l'Université du Québec sur les comités de présélection des premiers dirigeants n'est pas remise en cause.

Des universités centrées sur la participation des membres de la communauté universitaire, avec une présence des membres de la communauté régionale et une place réservée aux étudiants qui soit directement affectée par les décisions des conseils d'administration d'universités, voilà ce que nous recommandons.

7. Bibliographie

Éditeur officiel du Québec. (2009). *Projet de loi no 38, Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire et la Loi sur l'Université du Québec en matière de gouvernance*. Québec : Éditeur officiel du Québec.

FEUQ (2009). *Imputabilité, transparence et collégialité : trois priorités pour les universités québécoises !* Montréal : Fédération étudiante universitaire du Québec.

IGOPP. (2007). *Rapport de recherche sur la gouvernance des institutions universitaires (Rapport Toulouse)*. Montréal : Institut sur la gouvernance d'organisations privés et publiques, Jean-Marie Toulouse.

IGOPP. (2008). *L'indépendance des administrateurs : Un enjeu de légitimité - Prise de position no 3*. Montréal : Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques, Yvan Allaire.

L.R.Q. c.-A-3.01, *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.